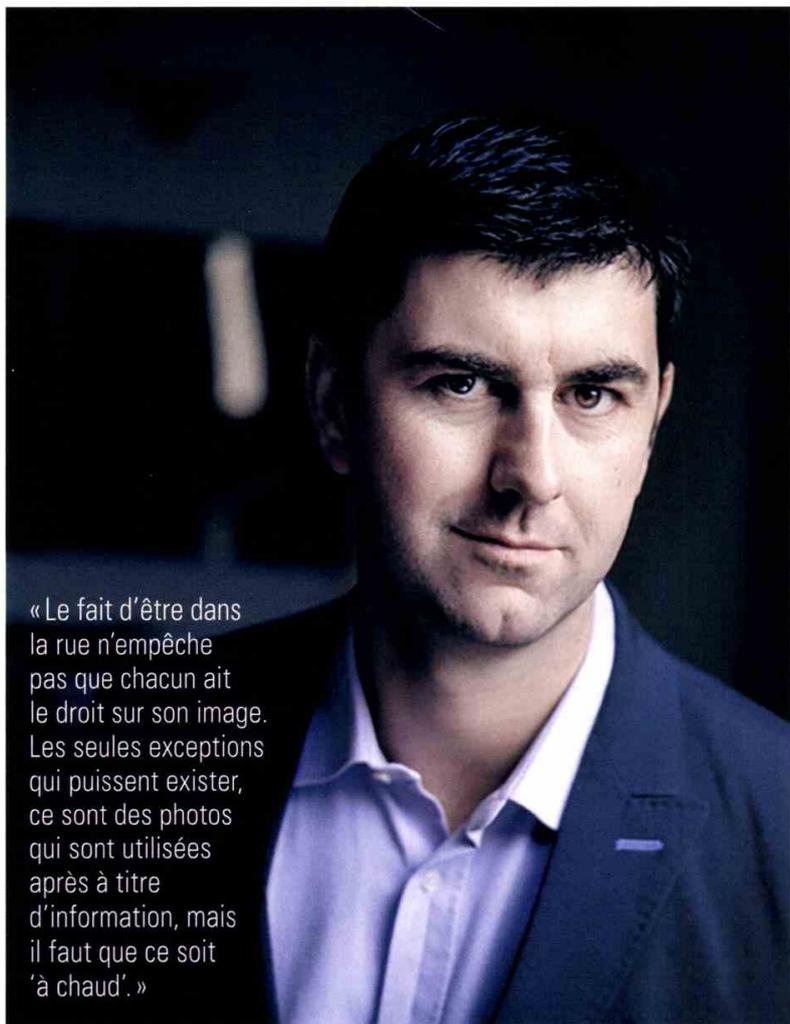


# Facebook a un statut réglementé en droit français

Me Fabien Honorat, avocat associé chez Péchenard et Associés, a souvent l'occasion de défendre des photographes dans le cadre de sa profession. Il revient avec nous sur les principales évolutions du droit et de la jurisprudence les concernant. **PAR STÉPHANIE CHAPTAL**



« Le fait d'être dans la rue n'empêche pas que chacun ait le droit sur son image. Les seules exceptions qui puissent exister, ce sont des photos qui sont utilisées après à titre d'information, mais il faut que ce soit 'à chaud'. »

## À l'heure actuelle avec les réseaux sociaux, le cloud et les blogs, quels sont les détails à surveiller avant de mettre ses clichés sur Internet ?

Si vous avez photographié des personnes, il faut avoir obtenu leur accord pour pouvoir après les diffuser sur le réseau social, sur Internet de manière générale, quel que soit le mode de diffusion. La diffusion d'une photographie sans l'accord des personnes figurant dessus est une atteinte au droit à l'image, même si vous l'utilisez sans but commercial, uniquement dans le cadre privé. Le fait d'être dans la rue n'empêche pas que chacun ait le droit sur son image. Les seules exceptions qui puissent exister, ce sont des photos qui sont utilisées après à titre d'information, mais il faut que ce soit « à chaud ». Par exemple, *Paris Match* s'était fait condamner il y a quelques années à l'occasion d'un numéro qui récapitulait l'année avec, en couverture, une jeune fille qui avait participé à des manifestations étudiantes. Cette jeune fille avait assigné *Paris Match* en disant : « Vous avez réutilisé ma photo ». Or, cette réutilisation dans le cadre d'un numéro spécial huit-neuf mois plus tard a été sanctionnée.

## Si une blogueuse de mode croise quelqu'un qui a un look qui lui plaît dans la rue, ne peut-elle pas le prendre en photo à la sauvache, même en invoquant le droit à l'information sur son blog ?

Ça ne marchera pas, même si elle se trouve dans un lieu public.

## Une photo prise en soirée se retrouve facilement sur Facebook, qu'en est-il alors ?

C'est la même chose même si cela se fait très souvent et que le principe même de Facebook est dans cet esprit-là. Mais vous pouvez tout à fait demander que cette photo soit retirée. Votre image a été utilisée sans votre accord, c'est exactement sur le même principe.

## “La jurisprudence parle de l’empreinte de la personnalité du photographe. Il faut qu’il y ait eu des choix artistiques qui permettent de caractériser cette originalité.”



### À qui demander de retirer l’image ? Est-ce possible de le faire auprès de Facebook ?

Vous pouvez demander à Facebook qui, en tant qu’hébergeur des images en question, a un statut réglementé en droit français et qui a l’obligation de retirer tout contenu qui serait manifestement illicite ou qui porterait atteinte à des droits dans un bref délai. Normalement, il doit le faire en demandant de retirer telle et telle photo qui porte atteinte à vos droits.

### Comment cela se passe-t-il pour les applications comme Snapchat où les photos et vidéos sont éphémères ?

C’est le même principe. Évidemment, le côté éphémère de la diffusion rend difficile le fait de prouver qu’il y a eu cette photo à ce moment-là. Sur le fond, c’est la même chose. La seule exception qui pourrait prévaloir, c’est vraiment quand vous êtes dans une utilisation à titre privé et que vous envoyez des photos uniquement à des destinataires qui sont limités. Si vous avez un profil Facebook qui est absolument et totalement fermé, on pourrait peut-être envisager de soutenir que cela reste une utilisation à titre privé et qu’il n’y a pas là de diffusion. Mais ce n’est pas évident et la jurisprudence n’a pas statué pour l’instant sur cette question.

### Y a-t-il des évolutions dans la jurisprudence en matière de droit photographique ?

Il faut que votre photographie soit jugée comme étant originale. La jurisprudence parle de l’empreinte de la personnalité du photographe. Il faut qu’il y ait eu des choix artistiques qui permettent de caractériser cette originalité. La jurisprudence est de plus en plus sévère avec les photographes pour accorder des droits. À partir de ce moment, si ces photographies sont originales, effectivement, vous avez des droits sur elles en tant que photographe. Les droits que vous cédez éventuellement à Facebook ou à tout autre utilisateur, ce sont des droits d’utilisation et d’exploitation de la photographie, mais vous conservez votre droit moral. C’est-à-dire que la photographie ne peut pas être modifiée sans votre accord.

### C’est quand même très subjectif d’évaluer l’originalité...

Oui, c’est toujours très subjectif. Vous avez parfois un magistrat seul qui va juger du caractère original ou pas. Après, vous pouvez faire appel ou pas, bien sûr.

### Si on ne peut pas avoir l’originalité du cliché, peut-on jouer sur le fait que le travail de post-production est, lui, original ?

Bien sûr. On peut même dire que ce travail-là est parfois presque plus artistique, avec les technologies modernes, que le travail de la prise de vue pure et dure.

### Comment se répartissent les droits entre le photographe et le retoucheur ?

A priori, vous avez une photographie qui est une œuvre commune qu’on peut juridiquement appeler comme une œuvre composite. C’est-à-dire qu’à partir d’une œuvre préexistante, je refais une œuvre seconde et les droits sont répartis par moitié en réalité, même si tout cela peut d’un point de vue financier s’aménager contractuellement.

### Et si quelqu’un réutilise cette photo sans l’accord des deux ?

Vous agirez ensemble contre cet utilisateur malfaisant.

### Si un seul agit, est-ce valable pour les deux ?

Ça, c’est compliqué... A priori, il faut que les deux agissent. Normalement, sur les œuvres de collaboration, on est comme en copropriété sur un appartement. Vous êtes en copropriété sur une photo, et donc pour défendre vos droits et pour assigner, il faut que l’ensemble des copropriétaires soient d’accord et agissent. Donc, il faut normalement que l’ensemble des titulaires des droits soient dans la course. ☘

#### LEXIQUE

##### Jurisprudence

Solution suggérée par un ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les tribunaux sur un point de droit.

##### Hébergeur

Entité ayant pour vocation de mettre à disposition des internautes des sites web ou des contenus conçus et gérés par des tiers.

## Péchenard et Associés

Cabinet parisien rassemblant vingt et un avocats (cinq associés et seize collaborateurs), le cabinet Péchenard et Associés a une expertise importante en matière de propriété intellectuelle et de droit de la communication au sens large. Il représente notamment différents photographes dans l’exercice de leur métier (photo-reporters, photographes culinaires ou portraitistes, entre autres).  
 17 bis rue Legendre 75 017 Paris Tél. : 01 44 70 73 73  
 Fax : 01 44 70 73 74 [www.pechenard.com](http://www.pechenard.com)